



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fontvannes (10)**

n°MRAe 2021DKGE138

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 29 avril 2021 et déposée par la commune de Fontvannes (10), relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontvannes (717 habitants recensés par l'INSEE en 2017), commune couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 ; ce projet remplace la carte communale actuellement en vigueur ; il :

- a pris en compte les préconisations dudit SCoT (qui n'existait pas lors du précédent document d'urbanisme), notamment pour son évolution démographique ; soit une centaine de nouveaux habitants pour les 15 ans à venir, qui représente une augmentation proche de 1 % par an ;
- identifie le besoin de disposer de 66 logements supplémentaires d'ici 2035, pour accueillir une centaine de nouveaux habitants (41 logements) et tenir compte du desserrement de la taille des ménages (25 logements nécessaires) ; le taux de vacance de 5 % permet une bonne rotation du parc de logements. 7 logements pourraient être construits au sein de l'enveloppe urbaine, en dents creuses, et une soixantaine de logements resteraient à construire en extension urbaine ; le projet prévoit ainsi 3 zones à urbaniser (1AU), d'une superficie totale de 5,1 ha ;
- prévoit une zone à urbaniser (1AU_p) de 3,9 ha permettant l'extension du foyer de vie pour adultes handicapés existant (en zone Up), projet soutenu par le Département de l'Aube et l'Agence régionale de santé ;
- prévoit deux zones à urbanisation différée (2AU), d'une superficie non précisée ;

- présente le bilan de l'évolution des surfaces au regard de la carte communale actuelle : 13,5 ha de secteur actuellement constructible reclassés en zone naturelle ou agricole, 1,8 ha de zone agricole actuelle reclassée en secteur constructible et 8 ha de zone immédiatement constructible (1AU) devenant zone constructible à terme (2AU).
- identifie les principaux risques suivants affectant le territoire :
 - un risque d'inondation par remontée de nappe sur la zone urbaine (aléa très élevé, nappe affleurante) ;
 - un aléa de « retrait-gonflement » des argiles de sensibilité moyenne, sur une grande partie de la zone urbaine ;
 - des nuisances sonores relatives à l'autoroute A5 et à la route départementale 660 (arrêtés préfectoraux du 20 février 2012 déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, soit 250 m de part et d'autre de l'autoroute et 100 m de part et d'autre de la RD) ;
 - un périmètre d'inconstructibilité de 100 m généré par un élevage bovin identifié comme Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- identifie les milieux sensibles suivants :
 - une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 sur la partie boisée au sud du territoire ;
 - des zones à dominante humide le long du cours d'eau de la Vanne, concernant la zone urbaine ;
 - un réservoir de biodiversité et des corridors écologiques référencés par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
 - un captage d'eau potable faisant l'objet de périmètres de protection, au nord-est du territoire ;
 - de nombreux sites archéologiques ;

Considérant les recommandations du Conseil d'État de procéder à une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration d'un PLU et considérant la modification du code de l'urbanisme faisant suite à la promulgation de la loi d'Accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 qui ajoute, dans son article 40, l'élaboration des PLU à la liste des procédures faisant l'objet d'une **évaluation environnementale systématique** (cette évaluation devra comprendre les éléments réglementaires requis et inscrits dans le code de l'environnement) ;

Recommandant la prise en compte, dans le cadre de la future évaluation environnementale stratégique, du référentiel à vocation pédagogique intitulé « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹ » établi à destination des porteurs de plans, programmes ou de projets et précisant les attentes de la MRAe sur le contenu de cette évaluation par grands enjeux environnementaux ;

Recommandant de mettre à jour les différents documents transmis : des différences notables sont constatées entre le formulaire d'examen au cas par cas et les documents du PLU à l'appui de la demande d'examen (nombre de zones à urbanisation différée, intitulé de la zone à urbanisation immédiate, nouvelles zones créées non prise en compte dans le règlement, ...) le rapport de présentation transmis indique ainsi trois zones à urbanisation différée au lieu de deux ; les OAP indiquent une zone 1AU alors que la dernière version correspond à une zone 1AU_i (inondation) et le règlement ne prend pas en compte les secteurs correspondants aux nouvelles zones créées ;

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

Recommandant de mettre en cohérence les chiffres du bilan des reclassements des zonages entre la carte communale et le projet de PLU : selon le rapport de présentation, le PLU rend 13,5 ha aux zones agricoles ou naturelles, et prévoit d'en urbaniser 1,8 ha. L'Ae en déduit que le bilan est de 11,7 ha au bénéfice des terres agricoles et naturelles, alors que dans le tableau de comparaison entre PLU et carte communale page 71, ce bilan s'élève² à 10,97 ha .

Recommandant, à ce stade du dossier présenté au titre de la demande au cas par cas, la prise en compte des principales problématiques appelant un complément d'informations ou de justifications dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique à venir, à savoir :

- **la superficie ouverte pour l'extension du foyer de vie (emprise du projet de construction, ...) ;**
- **la superficie des zones à urbanisation différée 2AU (ni précisée, ni justifiée dans le présent projet) ;**
- **la prise en compte du paysage et des nombreux milieux humides ; il conviendra de préciser la nécessaire application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)³ lors de la caractérisation des zones humides à effectuer sur les zones à urbaniser ;**
- **la prise en compte des déplacements en 2 roues sur la commune en plus des déplacements piétons en intégrant un projet de réseau de liaisons cyclables ;**
- **la nécessaire prise en compte du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 et notamment ses règles 7 et 8 sur la trame verte et bleue ;**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Fontvannes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontvannes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontvannes (10) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux recommandations formulées ci-avant.

² zones agricoles ou naturelles : 1236,27 ha – 1225,3 ha

³ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant

le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.